RÈGLEMENT (CE) N° 181/96 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1996

relatif au transport pour la fourniture gratuite au Kirghizstan et au Tadjikistan de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] a établi les dispositions applicables pour la founiture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 ; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 17 500 tonnes de farine de blé tendre à destination du Kirghizstan et du Tadjikistan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus en deux lots ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 17 500 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point b). L'appel à la concurrence comporte deux lots.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3, et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition, franco à bord, arrimée sur bateau ou sur wagon, pour l'embarquement, pendant une période maximale de dix jours à partir des dates indiquées, de la manière suivante.

Lot n° 1 :

10 000 tonnes net à destination du Tadjikistan dont :

— 4 000 tonnes mises à disposition, soit dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 4 mars 1996,

— 6 000 tonnes mises à disposition, soit dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 11 mars 1996.

Lot n° 2 :

7 500 tonnes net à destination du Kirghizstan dont :

— 4 000 tonnes mises à disposition, soit dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 4 mars 1996,

— 3 500 tonnes mises à disposition, soit dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée, soit dans une gare communautaire à partir du 11 mars 1996.

Après l'expiration des dix jours, à partir des dates susmentionnées, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés à couverture de tout frais (stationnement, assurance, gardiennage, garantie, etc.) prévus à l'article 6 paragraphe 1 point e) 4 du règlement (CE) n° 2009/95.

Les quantités susmentionnées peuvent varier de ± 10 %. Les quantités définitives seront communiquées lors de l'attribution de la fourniture.

4. La désignation définitive des ports ou des gares sera opérée lors de l'attribution de la fourniture.

Si les ports de chargement sont situés ailleurs que dans la mer Méditerranée, l'acheminement doit se faire obligatoirement *via* la mer Baltique.

Si les ports de chargement sont situés dans la mer Méditerranée, l'acheminement doit se faire obligatoirement *via* la mer Noire.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 12 février 1996 à 17 heures (heure de Bruxelles).

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Dans le cas de non-acceptation des offres le 12 février, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 22 février 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates visées à l'article 1er et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fouiture de la totalité des quantités d'un lot visée à l'article 1er paragraphe 3 et doit indiquer le montant par tonne nette exigé dans le cas où :

a) les quantités se trouvent dans un port ;

b) les quantités se trouvent dans une gare.

Le montant global ne doit pas être indiqué.

Le soumissionnaire devra remettre une lettre de garantie émanant des autorités ferroviaires du premier pays d'entrée dans la Communauté des États indépendants certifiant la mise à disposition des moyens de transport ainsi que des wagons nécessaires à une bonne exécution. L'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 s'applique aussi en cas de non-paiement aux autorités des chemins de fer des différentes républiques de la Communauté des États indépendants traversées.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine visée à l'article 1er paragraphe 3.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle de l'annexe IV.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme désigné pour le contrôle délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération, contresigné par le fabricant de la farine ou son mandataire, conformément au modèle repris à l'annexe III.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Conditionnement en *Slinged Bags/Big Bags* à raison de 21 sacs de 50 kilogrammes par *Slinged Bag/Big Bag*

Lot n° 1

TADJIKISTAN : 10 000 tonnes net de farine de blé tendre

Stade de livraison

Marchandise non déchargée aux points de frontière

Date finale de livraison aux points de frontière

Pahtaabad : 4 000 tonnes le 25 avril 1996
Nau : 6 000 tonnes le 2 mai 1996

Lot n° 2

KIRGHIZSTAN : 7 500 tonnes net de farine de blé tendre

Stade de livraison

Marchandise non déchargée aux points de frontière

Date finale de livraison aux points de frontière

Kara-Su : 4 000 tonnes le 25 avril 1996
Kara-Su : 1 500 tonnes le 2 mai 1996
Kara-Balta : 2 000 tonnes le 2 mai 1996

ANNEXE II

a) **Lieux de prise en charge au Tadjikistan**

1. Points de frontière de Pahtaabad et Nau — stade marchandise non déchargée

 Toutefois, pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontières désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays où le déchargement est possible

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Ministry of Trade and Material Resources of the Republic of Tajikistan
 Dushanbe
 Ul. Bochtar n° 37

b) **Lieux de prise en charge au Kirghizstan**

1. Points de frontière de Kara-Su et Kara-Balta — Stade marchandise non déchargée

 Toutefois, pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontières désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays où le déchargement est possible

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 The National Resource Fund
 Lev Tolstoi Street 234
 720027 Bishkek

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 181/96

CERTIFICAT ATTESTANT L'ENLÈVEMENT

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :		
Nom du bateau :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transformateur

.....

ANNEXE IV

Règlement (CE) n° 181/96

Train n°

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DE DESTINATION

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit :

Lieu et date de prise en charge :

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (Poids net)	Nombre de colis	Date de passage à la frontière	Quantités (1), signature et remarques
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport :

Nom et adresse de la société de surveillance :

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

.....

.....

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....